

Votation populaire du 10 août 1919

sur

l'arrêté fédéral du 14 février 1919 concernant l'adoption de dispositions transitoires pour l'application de l'article 73 de la constitution fédérale.

Arrêté fédéral

concernant

l'adoption de dispositions transitoires pour l'application de l'article 73 de la constitution fédérale.

(Du 14 février 1919.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 26 novembre 1918,

arrête :

I. En vue de l'application de l'article 73 révisé de la constitution fédérale du 29 mai 1874, adopté à la votation populaire du 13 octobre 1918, les dispositions transitoires suivantes sont insérées dans la constitution fédérale :

Article premier. Le Conseil national sera renouvelé intégralement le dernier dimanche du mois d'octobre 1919 conformément à la loi concernant les élections au Conseil national d'après le principe de la proportionnalité.

Le nouveau Conseil national se réunira en séance constitutive le premier lundi du mois de décembre 1919, dans la ville fédérale. La période législative du Conseil national actuel prendra fin le dimanche qui précédera ce jour.

La période législative du nouveau Conseil national prendra fin le dimanche qui précédera le premier lundi du mois de décembre 1922.

Art. 2. Le Conseil fédéral sera renouvelé intégralement dans la session de décembre 1919. Les fonctions du nouveau Conseil fédéral prendront fin en décembre 1922.

II. Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des Etats.

III. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 14 février 1919.

Le président, H. HÄBERLIN.

Le secrétaire, STEIGER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 février 1919.

Le président, FRIEDRICH BRÜGGER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Arrêté fédéral concernant l'adoption de dispositions transitoires pour l'application de l'article 73 de la constitution fédérale. (Du 14 février 1919.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1919
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	21
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.05.1919
Date	
Data	
Seite	109-110
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 033

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.